



Règlement de service

service PUBLIC D'ASSAINISSEMENT collectif

www.valdille-aubigne.fr

SOMMAIRE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
CHAPITRE 1. OBJET DU RÈGLEMENT	4
article 1 - Présentation des interlocuteurs	4
article 2 - Les engagements du service	4
article 3 - Périmètre.....	5
CHAPITRE 2. CATEGORIES DES EAUX ADMISES	5
ARTICLE 4 - EAUX USÉES DOMESTIQUES	5
article 5 - Eaux usées non domestiques.....	6
CHAPITRE 3. DEVERSEMENTS INTERDITS	6
TITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS, AUX INSTALLATIONS PRIVATIVES ET AUX CONTRÔLES	8
CHAPITRE 4. CARACTÉRISATION DU BRANCHEMENT D'ASSAINISSEMENT	8
article 6 - Définition du branchement	8
article 7 - Modalités générales d'établissement du branchement.....	9
article 8 - Modalités de réutilisation et de modification du branchement.....	11
article 9 - Surveillance, entretien et renouvellement du branchement.....	11
article 10 - Suppression du branchement.....	12
article 11 - Branchement provisoire.....	12
article 12 - Branchement clandestin.....	12
CHAPITRE 5. INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT	13
article 13 - Définition.....	13
article 14 - Dispositions générales.....	13
article 15 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses	13
article 16 - Indépendance des réseaux intérieurs	13
article 17 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	13
article 18 - Les siphons.....	14
article 19 - Les colonnes de chute d'eaux usées	14
article 20 - Les dispositifs de désagrégation des matières fécales de type « sanibroyeur »	14
article 21 - L'entretien des installations privatives d'assainissement	14
CHAPITRE 6. MODALITES DE CONTROLE DES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT	15
article 22 - Champ d'application	15
article 23 - Contrôle des nouvelles installations.....	15
article 24 - Contrôle des installations existantes.....	15
article 25 - Contrôles des réseaux privés destinés à être transférés au Val d'Ille-Aubigné	16

TITRE 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLIQUEES AUX EAUX USEES A CARACTERE NON DOMESTIQUE 17

CHAPITRE 7. LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES ASSIMILEES A UN USAGE DOMESTIQUE	17
article 26 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques assimilées à un usage domestique.....	17
article 27 - Prescriptions techniques pour le raccordement des eaux usées non domestiques assimilées à un usage domestique	17
CHAPITRE 8. LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES NON ASSIMILEES A DES EAUX USEES DOMESTIQUES OU EAUX INDUSTRIELLES	18
article 28 - L'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques.....	18
article 29 - La délivrance de l'autorisation de déversement.....	18
article 30 - La Convention de déversement des Eaux Usées Non Domestiques	18
article 31 - Conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques dans les réseaux d'assainissement	19
article 32 - Caractéristiques techniques des branchements industriels	20
article 33 - Prélèvements et contrôles des eaux industrielles	20
article 34 - Dispositifs de prétraitement individuels	21
article 35 - Obligations d'entretenir les installations de prétraitement	21
article 36 - Cas particulier des eaux de chantiers.....	21
article 37 - Dispositions financières concernant les eaux usées non domestiques non assimilées à des eaux usées domestiques ou eaux industrielles	22
TITRE 4 - AUTRES DISPOSITIONS FINANCIERES ET JURIDIQUES	22
CHAPITRE 9. DISPOSITIONS FINANCIERES	22
article 38 - Frais d'établissement des branchements	22
article 39 - Participation pour le financement de l'assainissement collectif PFAC et PFACAD	22
article 40 - Redevance assainissement – Facturation et modalités de paiement	23
article 41 - Les cas de surconsommation d'eau sur la part assainissement de la facture d'eau	24
article 42 - Pénalité financière	24
article 43 - Modalités de facturation du contrôle de fonctionnement des installations privatives d'assainissement à l'initiative de l'usager.....	25
article 44 - Cas particulier des établissements générant des eaux usées non domestiques	26
CHAPITRE 10. INFRACTIONS, POURSUITES ET SANCTIONS	26
article 45 - Sanctions en cas d'infraction au règlement	26
article 46 - La procédure de mise en conformité.....	26
article 47 - Voies de recours des usagers.....	27
article 48 - Mesures de sauvegarde	27
CHAPITRE 11. DISPOSITIONS D'APPLICATION	28
article 49 - Modalités de communication du règlement	28
article 50 - Modification du règlement.....	28
article 51 - Date d'entrée en vigueur du règlement	28
article 52 - Exécution du règlement.....	28

Directeur de la publication : Claude JAOUEN
Rédaction : Service Assainissement - Novembre 2025

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1. OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités du déversement des eaux usées domestiques et non-domestiques dans les réseaux d'assainissement collectif gérés par le Val d'Ille-Aubigné.

Ce règlement règle les relations entre usagers « propriétaires » ou « occupants », et le service d'assainissement, propriétaire du réseau et chargé du service public de l'assainissement collectif.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Règlement Sanitaire Départemental et le Code de la Santé Publique ainsi qu'aux Documents Techniques Unifiés relatifs à l'assainissement des bâtiments et leurs abords.

ARTICLE 1 - PRÉSENTATION DES INTERLOCUTEURS

Dans le présent document :

L'usager

Désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, autorisée, selon les prescriptions du présent règlement, à déverser les eaux usées dans le réseau d'assainissement.

Ce peut être : le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

Le Val d'Ille-Aubigné

Désigne l'autorité organisatrice du service public d'assainissement, dont le siège se situe à l'adresse suivante :

1 la Métairie
35520 Montreuil-le-Gast

L'exploitation du service peut être assurée soit par le Val d'Ille-Aubigné en régie (par ses propres agents ou par un prestataire), soit par des agents du service d'assainissement de Rennes Métropole selon une convention d'entente pour l'exploitation des systèmes d'assainissement, soit par un délégataire de service public.

L'exploitant du service d'assainissement sur chacune des communes du Val d'Ille-Aubigné concernée par ce règlement est indiqué sur la facture d'eau et d'assainissement des usagers.

Les plaintes des usagers relatives au domaine de l'assainissement devront être directement transmises à

cet exploitant.

L'application du présent règlement relève de la responsabilité du Val d'Ille-Aubigné.

Les demandes concernant la tarification sont du ressort de l'exploitant du service public d'eau potable dont les coordonnées apparaissent également sur la facture d'eau et d'assainissement.

ARTICLE 2 - LES ENGAGEMENTS DU SERVICE

En assurant les missions de collecte et de traitement des eaux usées, le service d'assainissement s'engage à mettre en œuvre un service de qualité.

Les prestations qui sont garanties sont les suivantes :

- un accueil téléphonique aux heures d'accueil du public pour effectuer toutes les démarches des usagers et répondre à toutes les questions relatives au fonctionnement du service d'assainissement ;
- une réponse écrite aux demandes et réclamations des usagers par courrier ou courriel dans un délai de 30 jours suivant leur réception ;
- le respect des horaires de rendez-vous en cas de contrôle des installations ou pour toute demande nécessitant un déplacement sur site lorsqu'une date et un horaire de rendez-vous auront été convenus avec l'usager au préalable ;
- la réponse à une demande d'information dans le cadre d'une vente dans un délai de 5 jours ouvrés, et le cas échéant la proposition d'au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours ;
- l'instruction des dossiers de demande de branchements neufs dans un délai de 30 jours à réception d'un dossier complet. L'absence de réponse dans le délai ne vaut pas accord.

ARTICLE 3 - PÉRIMÈTRE

Le présent règlement de service s'applique sur le périmètre du service d'assainissement du Val d'Ille-Aubigné, dans les secteurs desservis par un réseau public de collecte des eaux usées, ainsi qu'à l'ensemble des usagers raccordés sur un collecteur d'assainissement géré par le Val d'Ille-Aubigné (sur l'ensemble des communes ayant transféré la compétence).

Les propriétaires d'immeubles situés dans des zones d'assainissement collectif non équipées doivent être dotés d'une installation d'assainissement non collectif (ANC). Il n'est pas possible de déroger à l'obligation de traitement des eaux usées¹.

Les références réglementaires(*) sont rassemblées en fin de document.

CHAPITRE 2. CATEGORIES DES EAUX ADMISES

Deux catégories d'eaux peuvent être déversées dans le réseau d'assainissement géré par le Val d'Ille-Aubigné :

- les eaux usées domestiques ;
- certaines eaux usées non-domestiques sous conditions.

ARTICLE 4 - EAUX USÉES DOMESTIQUES

4.1. DÉFINITION

Les eaux usées domestiques regroupent les eaux ménagères (cuisine, bains, lessives) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

4.2. OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Tous les immeubles qui ont accès aux réseaux de collecte conçus pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ces réseaux².

Une servitude de passage n'exonère pas son bénéficiaire de l'obligation de disposer d'un branchement individuel d'assainissement.

Dans le cas de la mise en service d'un nouveau réseau de collecte des eaux usées, le propriétaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la mise en service de la canalisation, pour réaliser ce raccordement.

4.3. PROLONGATION DU DÉLAI DE RACCORDEMENT

Des prolongations de délais pour l'exécution du raccordement des immeubles au réseau de collecte des eaux usées peuvent être accordées aux propriétaires d'immeubles disposant d'une installation d'assainissement non collectif ayant fait l'objet d'un contrôle de réalisation de moins de dix ans par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et dont le dernier contrôle de fonctionnement, également réalisé par le SPANC, mettrait en évidence une installation ne présentant pas de défaut. La prolongation du délai de raccordement ne pourra néanmoins excéder 10 ans à compter de la date du dernier contrôle de bonne exécution du système d'assainissement non collectif².

4.4. DÉROGATION

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit au Val d'Ille-Aubigné.

Pourront être exonérés de l'obligation de raccordement au réseau de collecte des eaux usées³ :

- les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ;
- les immeubles déclarés insalubres ;
- les immeubles frappés d'un arrêté de péril ;
- les immeubles destinés à être démolis en exécution des plans d'urbanisme.

Pour ce qui concerne les immeubles difficilement raccordables, la demande de dérogation sera appréciée au cas par cas par le Val d'Ille-Aubigné.

4.5. MODALITÉS DE RACCORDEMENT

Le Val d'Ille-Aubigné fixe les prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées².

Une demande de raccordement devra être adressée au service public d'assainissement du Val d'Ille-Aubigné et les prescriptions du chapitre 4 relatives au branchement public de collecte seront applicables.

ARTICLE 5 - EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Sont classées comme eaux usées non domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, issus notamment de tout établissement à vocation industrielle, agricole, commerciale ou artisanale.

Ces eaux sont réparties en 2 catégories :

- Les eaux usées non domestiques « assimilées » à un usage domestique.

Sont considérées comme eaux usées assimilées à un usage domestique⁴ : les eaux issues d'activités de bureaux, commerces, restauration, hôtellerie, lavage des filtres des bassins de natation...

La liste exhaustive des activités est fixée par arrêté⁵.

- Les eaux usées non domestiques « non assimilées » à un usage domestique ou eaux usées industrielles.

Toutes les eaux usées non domestiques non issues des activités citées dans la liste exhaustive ci-dessus sont donc considérées comme des eaux usées non domestiques « non assimilées » à un usage domestique ou eaux usées industrielles. Elles seront traitées dans le titre 3 du présent règlement.

CHAPITRE 3. DEVERSEMENTS INTERDITS

Conformément à la réglementation, il est interdit, d'une manière générale et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, de déverser dans les systèmes de collecte :

- les effluents des fosses septiques, toutes eaux ou appareils équivalents fixes ou mobiles ;
- des liquides ou matières provenant des opérations d'entretien de ces dernières ;
- des déchets ménagers y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle ;
- tout effluent réservé à l'amendement agricole (lisier, purin...) ;
- des hydrocarbures (essence, fioul, huile...), dérivés chlorés et solvants organiques ;
- des produits toxiques et notamment des liquides corrosifs (acides, cyanures, sulfures...) ;
- les peintures et restes de désherbants utilisés pour le jardinage ;
- des produits radioactifs et des radioéléments ;
- tout déversement qui, par sa quantité ou sa température, est susceptible de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C ;
- tout déversement dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5 ;
- des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les collecteurs, des produits susceptibles d'encrassement (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons...) ;
- tout déversement susceptible de modifier la couleur du milieu récepteur ;
- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide (lingette, coton tige...), liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement, en particulier vis à vis des conditions de bon écoulement, soit d'une quelque manière que ce soit au milieu naturel dans son ensemble, à la faune et à la flore locale.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances toxiques :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances classées dangereuses et dangereuses prioritaires suivant la définition de la réglementation ;
- des matières inhibitrices ;
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés ;
- des substances nuisant au bon fonctionnement du système de traitement, notamment les matières susceptibles d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des usines d'épuration, et nuisant à la dévolution finale des boues produites susceptibles d'être valorisées en agriculture ;
- des substances susceptibles d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversements des collecteurs publics dans le milieu naturel ;
- des rejets autres que domestiques non autorisés.

Déversements interdits dans le réseau public de collecte d'eaux usées

Aux interdictions de déversements visés ci-dessus, s'ajoute notamment l'interdiction de rejeter dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux de sources ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation (pompe à chaleur par exemple) ;
- les eaux de vidange des piscines à usage privatif et des bassins de natation.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

Lorsque ces rejets auront entraîné des coûts de remise en état des ouvrages publics par le service d'assainissement (pompage des hydrocarbures, de la laitance de ciment, etc.), ces coûts seront facturés à l'usager reconnu responsable du déversement non conforme.

TITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS, AUX INSTALLATIONS PRIVATIVES ET AUX CONTRÔLES

CHAPITRE 4. CARACTÉRISATION DU BRANCHEMENT D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 6 - DÉFINITION DU BRANCHEMENT

6.1. ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU BRANCHEMENT

La partie publique du branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement de la canalisation de branchement sur le collecteur public ;
- une canalisation de branchement située sous la voie publique ;
- un ouvrage de transition (boîte de branchement, regard de visite, té de visite)

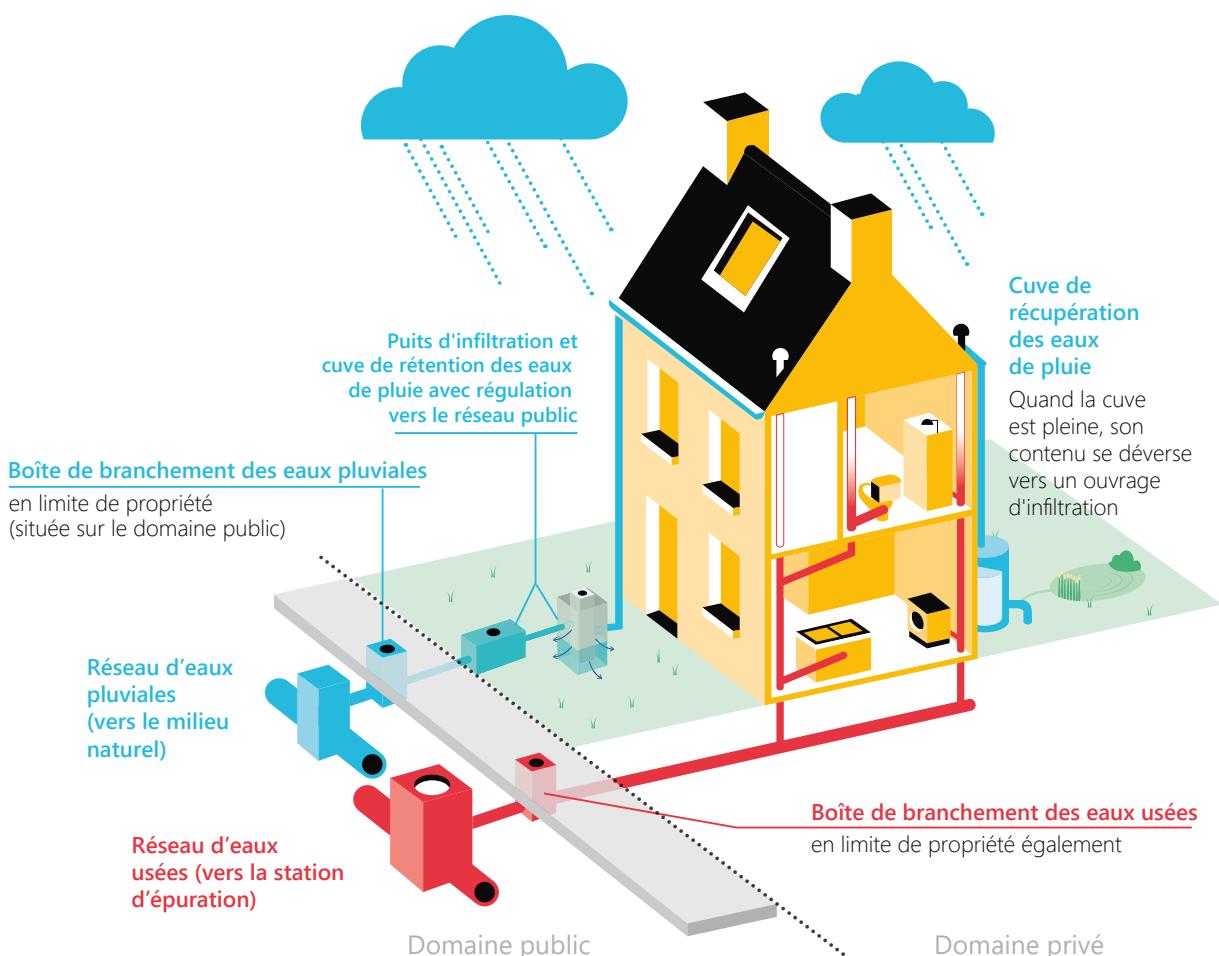
placé en limite de propriété sur le domaine public afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. L'ouvrage de transition constitue la limite amont du réseau public, la jonction amont entre ouvrage de transition et partie privée étant de la responsabilité et à la charge du particulier.

Lorsque l'encombrement du sous-sol par des réseaux souterrains ne le permettra pas, l'ouvrage de transition sera alors posé dans l'endroit le plus accessible, y compris dans le domaine privatif. Cet ouvrage devra demeurer visible et accessible à tout moment aux agents du service public d'assainissement.

Lorsque l'ouvrage de transition sera mis en place dans le domaine privatif, il devra obligatoirement être positionné dans une bande de terrain ne pouvant excéder 1.50ml de la limite de propriété.

En l'absence d'ouvrage de transition, tel qu'il est défini précédemment, sur la conduite de branchement (cas de certains branchements existants), ou lorsque l'ouvrage de transition est mis en place dans le domaine privé, la limite amont du réseau public est constituée par la limite du domaine public routier.

SCHÉMA DE PRINCIPE DE RACCORDEMENT



6.2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DU BRANCHEMENT

Dans la mesure du possible, la pente du branchement ne devra pas être inférieure à 3%²⁰.

Les branchements gravitaires doivent être réalisés en diamètre intérieur supérieur à 150 mm²⁰.

La dimension de l'ouvrage de transition (cheminée de regard) devra être adaptée à la profondeur du branchement en limite de propriété conformément au cahier des prescriptions pour la construction des branchements publics d'assainissement du Val d'Ille-Aubigné disponible sur son site internet.

Toute configuration de branchement différente fera l'objet d'une dérogation qui sera notifiée au cas par cas sous condition, dans l'autorisation de raccordement délivrée par le Val d'Ille-Aubigné.

6.3. RACCORDEMENT D'UNE CONDUITE PRIVATIVE DE REFOULEMENT

Le raccordement de la conduite de refoulement privée sera réalisé dans l'ouvrage de transition de façon à évacuer de manière gravitaire les effluents refoulés vers le collecteur public. Dans le cas très exceptionnel où il n'y aurait aucune possibilité de réaliser la partie publique du branchement en gravitaire, le raccordement de la canalisation de refoulement pourra être effectué directement sur le collecteur public sous les réserves suivantes :

- Le propriétaire de l'immeuble raccordé sera propriétaire de la canalisation de refoulement jusqu'au collecteur public, et par ce fait en assurera l'entretien, la réparation et le renouvellement.
- Le propriétaire devra être titulaire d'une permission de voirie obtenue auprès du service gestionnaire de la voirie.

6.4. RACCORDEMENT SUR UN COLLECTEUR PUBLIC PASSANT EN SERVITUDE DANS UNE PARCELLE PRIVATIVE :

Dans ce cas très particulier, l'ouvrage de transition sera positionné à 1,50 ml maximum de l'axe du collecteur public.

En l'absence d'ouvrage de transition sur le branchement dans la bande de terrain citée ci-dessus, la domanialité du branchement est déterminée par la limite de servitude de la canalisation publique.

S'il n'existe pas de servitude de canalisation publique sur le terrain, le branchement est privé jusqu'au collecteur public. L'entretien du branchement privé,

sa réparation et son renouvellement sont à la charge exclusive de son propriétaire.

ARTICLE 7 - MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Un branchement ne peut desservir qu'une seule propriété ou copropriété. Chaque propriété ou copropriété devra disposer d'autant de branchements au réseau d'eaux usées que de raccordements au réseau d'adduction d'eau potable alimentant les appareils sanitaires de la propriété, sauf dérogation accordée par le Val d'Ille-Aubigné. Lors de la division d'une propriété bâtie ou non bâtie, chaque nouvelle entité foncière devra posséder son propre raccordement au réseau public d'assainissement.

Par dérogation écrite du Val d'Ille-Aubigné, un branchement desservant plusieurs propriétés (non liées par une association syndicale de copropriété) pourra être considéré comme conforme au présent règlement lorsque :

- l'acte de division parcellaire ne contient aucune stipulation contraire à son maintien ;
- le branchement disposera d'un ouvrage de transition, accessible à tout moment aux agents du service public d'assainissement, situé en limite de domanialité de l'espace public et privé ;
- le branchement comportera également un regard à la jonction de chaque branchement privatif sur le conduit commun afin d'identifier parfaitement la provenance des raccordements.

Cette configuration particulière de branchement devra alors être formalisée par un acte authentique notarié, mentionné au bureau des hypothèques. Les modalités d'entretien, de réparation et de renouvellement de cette canalisation y seront clairement définies. Les quotes-parts de chacun des utilisateurs y seront fixées. Un relevé précis de cette canalisation et de ses différents raccordements sera annexé à cet acte notarié afin d'en illustrer le contenu.

Lorsque les servitudes sont créées ou abandonnées sur des propriétés privées par un acte notarié privé, les parties prenantes informeront le Val d'Ille-Aubigné des nouvelles dispositions par envoi d'une copie de l'acte notarié.

7.1. LA DEMANDE DE RACCORDEMENT

La construction d'un nouveau branchement d'assainissement ou la réutilisation d'un branchement existant doit faire l'objet d'une demande de raccordement auprès du service d'assainissement du Val d'Ille-Aubigné. Les modalités de demande

de branchement sont définies sur le site internet du service d'assainissement du Val d'Ille-Aubigné. Le Val d'Ille-Aubigné se réserve le droit de demander des pièces supplémentaires en fonction des caractéristiques du projet, en particulier en cas de rejet d'eaux usées non-domestiques ([titre 3 du présent règlement](#)).

7.2. L'AUTORISATION DE RACCORDEMENT

La demande de raccordement ne pourra être prise en compte par le service d'assainissement du Val d'Ille-Aubigné qu'à la date de réception d'un dossier complet de demande de raccordement. Si des éléments complémentaires sont demandés par le Val d'Ille-Aubigné, la complétude du dossier sera reportée à la date de réception de ces éléments.

Après examen du dossier et s'il y a accord du service public d'assainissement sur le projet, une autorisation de raccordement sera délivrée au demandeur par écrit sous 30 jours. Cette autorisation de raccordement vaudra convention de déversement ordinaire entre l'usager et le service d'assainissement. L'absence de réponse dans le délai ne vaut pas accord.

L'autorisation de raccordement à une durée de validité de 12 mois pendant lesquels les travaux de construction ou de réutilisation du branchement public doivent être réalisés. Passés ces 12 mois, elle devient caduque et une nouvelle demande de raccordement devra être faite auprès du service d'assainissement.

Tout branchement public construit ou réutilisé sans autorisation de raccordement (ou avec une autorisation de raccordement caduque) sera considéré comme branchement clandestin. Le propriétaire de l'immeuble raccordé sera passible des sanctions mentionnées à l'article 42.

Cas particulier d'un raccordement sur une conduite privative située sous une voie privée

Par dérogation à l'article 7 du présent règlement, les propriétés riveraines d'une voie privée pourront, afin d'éviter la multiplication des branchements individuels jusqu'au collecteur public et l'encombrement du sous-sol de la voie privée, établir des branchements individuels sur un collecteur privatif de diamètre égal ou inférieur au collecteur public sur lequel il se raccorde. Un ouvrage de transition visitable (regard de diamètre 1000 mm en général), placé sous le domaine public routier, délimitera la domanialité entre la partie publique du raccordement sur le collecteur d'assainissement du Val d'Ille-Aubigné et le collecteur privatif. La mise en place de collecteur privatif fera l'objet d'une convention d'entretien, de réparation et

de renouvellement entre les différents propriétaires des immeubles raccordés sur ce dernier.

Lorsqu'une nouvelle propriété se raccordera sur le collecteur privatif situé sous la voie privée, l'usager transmettra au Val d'Ille-Aubigné, l'autorisation des copropriétaires de cette canalisation lui accordant le raccordement.

7.3. LES TRAVAUX DE BRANCHEMENT

Les travaux d'établissement d'un nouveau branchement à la demande de l'usager sont à la charge exclusive du demandeur.

La partie publique du branchement est incorporée au réseau public d'assainissement⁷. À ce titre, le service d'assainissement contrôle la conformité du branchement avant la prise en gestion de l'ouvrage.

Les travaux de branchement au réseau public d'assainissement du Val d'Ille-Aubigné sont réalisés par des entreprises qualifiées possédant une spécialisation assainissement. Il revient au propriétaire de l'immeuble ou de la parcelle à raccorder, de choisir l'entreprise à laquelle il confiera la construction du branchement. En tant que maître d'ouvrage de ces travaux, il est responsable de la qualité d'exécution du branchement. Le branchement devra être construit selon le cahier des prescriptions techniques pour la construction des branchements publics d'assainissement du Val d'Ille-Aubigné. Le maître d'ouvrage devra respecter les termes de l'autorisation de raccordement délivrée par le Val d'Ille-Aubigné.

Le propriétaire de l'immeuble à raccorder préviendra le service d'assainissement de la date de construction du branchement au moins 7 jours ouvrés avant le commencement des travaux de construction de la partie publique du branchement. Le contrôle de bonne exécution du branchement sera ensuite effectué, sur rendez-vous, en tranchée ouverte.

En cas d'absence, si le propriétaire des installations ou son représentant ne prévient pas le service d'assainissement de son absence au rendez-vous planifié dans un délai minimal de 2 jours ouvrés, une redevance sera appliquée pour déplacement sans intervention (article 42.2).

À l'occasion de ce contrôle, le service d'assainissement autorisera ou non le remblaiement. Si le remblaiement est effectué sans constat du raccordement en tranchée ouverte, le service d'assainissement se réserve le droit de demander la réouverture de la tranchée ou la fourniture de pièces complémentaires pour attester de la bonne réalisation du branchement.

À la fin du chantier, l'entreprise, à sa charge, devra impérativement produire au service d'assainissement un plan de récolelement géoréférencé de classe A au

format informatique établi par un géomètre-expert, sur lequel figureront les informations suivantes :

- diamètre de la canalisation ;
- tracé du branchement (repérage du point de raccordement et de la boite de branchement) ;
- profondeur et dimensions du regard de branchement ;
- nature des matériaux des ouvrages ;
- date de réalisation.

Si le branchement est reconnu conforme à l'autorisation de raccordement et au cahier des prescriptions pour la construction des branchements publics d'assainissement, un procès-verbal de réception sera établi par le Val d'Ille-Aubigné. La date du procès-verbal constituera la date de prise en gestion de la partie publique du branchement par le Val d'Ille-Aubigné.

Lorsqu'une non-conformité du branchement sera constatée, le service d'assainissement en informera le maître d'ouvrage, ainsi que l'entreprise ayant réalisée ces travaux.

Le propriétaire (maître d'ouvrage) sera alors mis en demeure de mettre son branchement en conformité dans un délai de 3 mois à compter de la date du constat de la non-conformité par l'agent du service d'assainissement.

Passée cette échéance, et tant que le branchement n'aura pas été reconnu conforme par le Val d'Ille-Aubigné, le propriétaire sera passible de la pénalité financière prévue à l'article 42 du présent règlement.

De plus, le Val d'Ille-Aubigné se réserve le droit de réaliser les travaux d'office, aux frais du propriétaire, afin de garantir la mise en service de son branchement dans des conditions d'exploitation satisfaisantes⁹.

7.4. EXTENSION DU RÉSEAU PUBLIC

Lorsque le Val d'Ille-Aubigné réalisera une extension de son réseau public d'assainissement, les parties publiques des branchements seront réalisés par le Val d'Ille-Aubigné. Toutes ou partie des dépenses entraînées par ces travaux pourront être refacturées aux propriétaires concernés⁷.

De plus, les propriétaires des immeubles nouvellement raccordés pourront être redevables de la participation financière pour l'assainissement collectif en application de l'article 39 de ce règlement.

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE RÉUTILISATION ET DE MODIFICATION DU BRANCHEMENT

8.1. RÉUTILISATION DU BRANCHEMENT

Lorsqu'un branchement d'assainissement est existant sur une parcelle nue (à la suite d'une déconstruction par exemple), ce branchement peut être réutilisé par le pétitionnaire d'un nouveau projet immobilier sous réserve qu'il en fasse la demande auprès du service d'assainissement via le formulaire de demande de raccordement en vigueur (article 7.1).

Si le branchement peut être réutilisé, le service d'assainissement établira sous 30 jours l'autorisation de raccordement contenant, si nécessaire, les prescriptions techniques à mettre en œuvre pour la réutilisation de ce branchement. L'absence de réponse dans le délai ne vaut pas accord.

8.2. NÉCESSITÉ DE METTRE EN CONFORMITÉ LE BRANCHEMENT

Lorsqu'un branchement d'assainissement desservant une parcelle de terrain ne dispose pas d'ouvrage de transition tel qu'il est défini dans l'article 6 de ce règlement, le propriétaire de ce terrain aura une obligation de mettre en conformité le branchement avec le règlement de service lorsqu'il sera amené à déposer une demande d'autorisation d'urbanisme pour :

- la construction d'un nouvel immeuble ;
- la réhabilitation ou rénovation totale d'un immeuble existant.

ARTICLE 9 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DU BRANCHEMENT

Le Val d'Ille-Aubigné est propriétaire de la partie publique de tous les branchements construits ou existants sur son périmètre de compétence en assainissement collectif en application du présent règlement à condition qu'ils soient reconnus conformes aux prescriptions en vigueur à la date de leur construction. À ce titre, la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie de cette partie publique des branchements sont à la charge du Val d'Ille-Aubigné.

Dans le cas où il serait reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers seraient dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service d'assainissement pour entretien, réparation ou remise en état des ouvrages publics impactés par ces rejets pourront être mise à la charge du responsable de ces dégâts.

ARTICLE 10 - SUPPRESSION DU BRANCHEMENT

En application du présent règlement d'assainissement, tout branchement d'assainissement existant mis hors service après la déconstruction du ou des immeuble(s) raccordé(s) sur ce dernier sera obturé par le service d'assainissement au niveau du collecteur public sous chaussée si le branchement est abandonné.

Tout branchement abandonné ou mis hors service momentanément lors de la déconstruction d'un immeuble raccordé devra, dans un premier temps, être convenablement obturé au niveau de la parcelle par le pétitionnaire.

ARTICLE 11 - BRANCHEMENT PROVISOIRE

Le Val d'Ille-Aubigné n'est pas tenu d'accepter les branchements provisoires sur le réseau d'assainissement. Chaque demande de branchement provisoire sera instruite en privilégiant dans l'ordre :

- le raccordement de l'installation sur un réseau privatif d'évacuation existant au niveau de la parcelle ;
- le raccordement en surface de l'installation (sur regard) ;
- la construction d'un branchement provisoire sur un réseau à proximité immédiate.

En cas de travaux excessifs, le service public d'assainissement se réserve le droit de refuser le branchement provisoire.

Si la construction du branchement provisoire sous domaine public est requise, elle sera réalisée selon les mêmes modalités qu'un branchement pérenne.

ARTICLE 12 - BRANCHEMENT CLANDESTIN

Un branchement clandestin est un branchement construit ou réutilisé (pour une nouvelle construction après déconstruction d'un immeuble existant) sans qu'aucune autorisation de raccordement n'ait été délivrée par le Val d'Ille-Aubigné au propriétaire du nouvel immeuble raccordé. Les branchements clandestins seront supprimés, sauf s'ils sont reconnus conformes au cahier des prescriptions pour la construction des branchements publics d'assainissement du Val d'Ille-Aubigné.

Si le branchement est reconnu non conforme, le Val d'Ille-Aubigné en avisera le propriétaire de l'immeuble par un courrier en recommandé le mettant en demeure sous 3 mois de :

- supprimer le branchement existant ;
- construire un nouveau branchement autorisé par le service public d'assainissement.

Tant que le propriétaire de cet immeuble ne se sera pas mis en conformité avec les prescriptions du Val d'Ille-Aubigné, il sera soumis aux pénalités financières prévues à l'article 42 du présent règlement.

CHAPITRE 5. INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 13 - DÉFINITION

Sont considérées comme installations privatives d'assainissement, toutes les installations situées en amont de l'ouvrage de transition, destinées à évacuer les eaux usées. Elles comprennent l'ensemble des appareils sanitaires (WC, lavabos...) équipant les immeubles, les réseaux privatifs d'eaux usées (canalisations enterrées ou suspendues, regards, ouvrages de prétraitement...).

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations privatives d'assainissement seront réalisées selon les règles de l'art, et entretenues conformément aux dispositions du Code de la santé publique et au règlement sanitaire départemental.

Le raccordement des installations privatives d'assainissement sur l'ouvrage de transition est à la charge du propriétaire. Il sera effectué par le biais d'une canalisation principale unique sur l'ouvrage de transition. Le raccordement devra être réalisé au niveau du radier de l'ouvrage de transition afin d'assurer une continuité hydraulique de l'écoulement des effluents. Par conséquent, le raccordement dans la cheminée de l'ouvrage de transition est formellement interdit.

Le raccordement sera effectué de façon à assurer une parfaite étanchéité entre le réseau public et le réseau privatif. L'ensemble du réseau privatif (enterré et suspendu) devra être maintenu entièrement étanche.

Les tuyaux utilisés devront être conformes aux normes en vigueur (EN ou NF) ou être titulaires d'une marque de qualité associée, à un avis technique en cours de validité ou d'une certification équivalente. L'usage des assemblages collés est proscrit pour les canalisations enterrées.

D'une dimension minimale de 110 mm lorsqu'elle est enterrée (hors canalisations suspendue ou coulées dans la dalle de l'immeuble), la canalisation privative principale doit toujours être inférieure ou égale au diamètre de la canalisation de branchement en domaine public et respecter les prescriptions techniques pour la construction des branchements publics d'assainissement du Val d'Ille-Aubigné.

ARTICLE 15 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir par

les soins et aux frais du propriétaire¹⁰. Si besoin, le Val d'Ille-Aubigné pourra procéder d'office, aux frais et risques de l'usager, aux travaux nécessaires à la mise en conformité de l'installation⁹.

ARTICLE 16 - INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS

Les réseaux privatifs d'eaux usées doivent être totalement indépendants jusqu'au(x) ouvrage(s) de transition.

Les réseaux privatifs d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être totalement indépendants du réseau d'eau potable.

Sont notamment interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées, pénétrer dans la conduite d'eau potable soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 17 - ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

En vue d'éviter le reflux des eaux usées provenant du réseau public de collecte dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la chaussée desservie, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus¹¹.

De même, tout orifice ou tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée, dans laquelle se trouve le réseau public de collecte des eaux usées, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement agissant contre le reflux des eaux usées.

Pour assurer la résistance à une mise en pression occasionnelle, il sera mis en œuvre des matériaux estampillés du marquage NF ou équivalent, ayant fait l'objet d'une certification ou d'un avis technique, et posés dans le respect des prescriptions des fabricants en utilisant la gamme de joints ad hoc.

Pour assembler des canalisations de natures différentes, il faudra avoir recours à la gamme de joints du type inter-matériaux ad hoc. Les joints au mortier, silicone, bandes adhésives sont proscrits.

Lors de la pose des ouvrages comme après chaque intervention de maintenance préventive ou curative, une vigilance particulière sera portée à la fermeture soignée des tampons et des tés de visite en réseaux

suspendus, des regards et boites d'inspection des réseaux enterrés.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable du ou des dispositifs nécessaires à la protection de son immeuble contre les risques de reflux des réseaux publics d'assainissement à l'intérieur de sa propriété. Il doit, notamment, veiller à son entretien et à son fonctionnement en toutes circonstances, et prendre les dispositions qui en découlent.

La responsabilité du service d'assainissement ne pourra être retenue en aucune circonstance.

ARTICLE 18 - LES SIPHONS

18.1. LES SIPHONS INDIVIDUELS

Tous les appareils raccordés à un réseau de collecte des eaux usées doivent être munis individuellement d'un siphon empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

18.2. INTERDICTION DU SIPHON GÉNÉRAL « EAUX USÉES »

Aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre l'égout public et l'atmosphère extérieure au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles²¹.

Par conséquent, le siphon général sur le branchement d'eaux usées est fortement déconseillé.

ARTICLE 19 - LES COLONNES DE CHUTE D'EAUX USÉES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Au pied de chaque colonne de chute, une pièce de visite facilement accessible doit être installée.

Aucune nouvelle descente d'eaux usées ne peut être établie à l'extérieur des constructions en façades, sur rue. Elles ne peuvent être tolérées extérieurement sur cour, courette ou jardin que dans les constructions

anciennes, à l'occasion du renforcement de l'équipement sanitaire et en cas d'impossibilité absolue de les mettre à l'intérieur. Toutes les précautions devront être prises contre les effets du gel.

ARTICLE 20 - LES DISPOSITIFS DE DÉSAGRÉGATION DES MATIÈRES FÉCALES DE TYPE « SANIBROYEUR »

Ces installations sont interdites dans tout immeuble neuf quelle que soit son affectation. Toutefois, en vue de faciliter l'aménagement de cabinets d'aisances dans les logements anciens qui en sont totalement démunis, il peut être installé, exceptionnellement et après autorisation de l'autorité sanitaire, des cuvettes comportant un dispositif mécanique de désagrégation des matières fécales avant leur évacuation. Le raccordement de ces dispositifs sera obligatoirement réalisé sur une colonne de chute d'eaux usées de diamètre suffisant et convenablement ventilé.

Dans le cas de mise en conformité des installations privatives d'assainissement, il pourra être fait appel à ce type de dispositif dans les mêmes conditions citées ci-dessus lorsqu'il n'existera pas de canalisation de diamètre suffisant pour raccorder convenablement le WC.

ARTICLE 21 - L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT

L'ensemble des installations privatives d'assainissement, telles qu'elles sont définies dans ce règlement, présent sur la parcelle doit être en permanence maintenu en bon état de fonctionnement.

Les séparateurs à graisses doivent être vidangés chaque fois que nécessaire par une entreprise agréée. Le Val d'Ille-Aubigné peut exiger, à tout moment, du propriétaire de ces ouvrages, qu'il lui procure les certificats d'entretien. L'usager doit également être en mesure de justifier du traitement de ses déchets par un prestataire agréé en fournissant, au service d'assainissement, les copies des factures des bordereaux d'enlèvement et de destruction de tous les déchets.

L'usager demeure seul responsable de ses installations. La réparation des dommages qui peuvent être causés par négligence aux ouvrages publics, y compris le collecteur et les stations de pompage, du fait de déversements illicites, est à la charge exclusive de l'usager responsable.

CHAPITRE 6. MODALITES DE CONTROLE DES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 22 - CHAMP D'APPLICATION

Des contrôles de conformité pourront s'exercer sur les installations privatives d'évacuation des eaux usées de tous les immeubles neufs et anciens.

Ces contrôles consistent à vérifier la destination des rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales des immeubles raccordés au réseau d'assainissement en utilisant si besoin un traceur coloré. Ils peuvent également être complétés par des tests à la fumée.

ARTICLE 23 - CONTRÔLE DES NOUVELLES INSTALLATIONS

Le Val d'Ille-Aubigné a l'obligation de contrôler le raccordement des nouvelles installations privatives d'assainissement au réseau public d'assainissement⁶.

Le contrôle est réalisé sur rendez-vous à la demande du propriétaire des installations en contactant le service d'assainissement dès l'achèvement des travaux.

Le coût de ce contrôle est pris en charge par le service public d'assainissement.

ARTICLE 24 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES

24.1. LE CONTRÔLE DE FONCTIONNEMENT À L'INITIATIVE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Le service public d'assainissement se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement des installations privatives d'assainissement et la conformité de la destination des effluents rejetés de tout immeuble raccordé sur le réseau d'assainissement du Val d'Ille-Aubigné.

Ces contrôles sont effectués sur rendez-vous pris avec l'usager par le service d'assainissement. L'usager, s'il n'est pas propriétaire de l'immeuble, informera ce dernier de la date du contrôle.

Les agents du service public d'assainissement, habilités à cet effet, ont accès aux propriétés privées¹².

En cas d'impossibilité d'être présent au rendez-vous, le propriétaire ou son représentant devra informer le service public d'assainissement en temps utile, au moins deux jours ouvrés (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le service public d'assainissement puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire prévus. Dans ce cas, une nouvelle date de rendez-vous devra

être fixée, sans pouvoir être reportée de plus de 30 jours.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service public d'assainissement. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du service public d'assainissement. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du service public d'assainissement l'accès aux différents ouvrages de ses installations d'assainissement collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite.

Si l'usager ne prévient pas le service d'assainissement de son absence au rendez-vous planifié, une redevance, prévue à l'article 42.2 du présent règlement, sera appliquée pour déplacement sans intervention.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du service public d'assainissement, le constat d'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue est notifié au propriétaire. On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ou de son représentant ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- absence au rendez-vous fixé sans justification ;
- report abusif des rendez-vous fixés à compter du 3^{ème} report, ou du 2^{ème} report si une visite a donné lieu à un refus, une absence ou une demande d'annulation de rendez-vous, moins de 2 jours ouvrés (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous.

Après notification d'impossibilité d'effectuer le contrôle par le Val d'Ille-Aubigné, le propriétaire des installations d'assainissement collectif qui n'ont pas pu être contrôlées, est redevable d'une pénalité financière selon les modalités fixées à l'article 42 du présent règlement et ce, jusqu'à ce que les installations privatives d'assainissement aient été visitées et reconnues conformes par les agents du service public d'assainissement.

Le coût de ce contrôle est pris en charge par le service public d'assainissement.

24.2. LE CONTRÔLE DE FONCTIONNEMENT À L'INITIATIVE DE L'USAGER (CESSION IMMOBILIÈRE PAR EXEMPLE)

A l'occasion d'une cession immobilière ou pour tout autre motif et à la demande du propriétaire, un contrôle des installations privatives d'évacuation des eaux usées pourra être réalisé par le service d'assainissement ou l'exploitant du réseau d'assainissement.

Le propriétaire en fera la demande auprès du Val d'Ille-Aubigné en utilisant le formulaire disponible sur la page internet du service ou en contactant le service d'assainissement.

A réception du formulaire entièrement complété, le service d'assainissement propose une date de visite devant avoir lieu dans un délai inférieur à trente (30) jours à compter de la date de réception du formulaire.

Le coût de ce contrôle, à la charge du demandeur, est facturé selon les modalités de l'article 43.

ARTICLE 25 - CONTRÔLES DES RÉSEAUX PRIVÉS DESTINÉS À ÊTRE TRANSFÉRÉS AU VAL D'ILLE-AUBIGNÉ

La construction de ces réseaux ainsi que les modalités de transfert d'ouvrage devront respecter les cahiers des prescriptions sur les ouvrages publics d'assainissement du Val d'Ille-Aubigné.

Lors de la demande d'incorporation au domaine public des réseaux privés existants, le service d'assainissement recevra l'inventaire des ouvrages à incorporer et sera appelé à donner son avis sur leur état. Il sera exigé :

- les essais d'étanchéité des réseaux ;
- les inspections télévisées des réseaux de moins de 3 ans ;
- les essais de compactage des tranchées ;
- le plan de récolelement selon les prescriptions du Val d'Ille-Aubigné.

Les travaux éventuels de mise en conformité devront être réalisés avant l'incorporation effective aux frais des propriétaires.

Le transfert de ces ouvrages donnera lieu à un procès-verbal de transfert signé par l'ensemble des parties.

TITRE 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLIQUEES AUX EAUX USEES A CARACTERE NON DOMESTIQUE

Conformément à l'article 5 de ce règlement, les eaux usées non domestiques sont réparties en deux catégories :

- les eaux usées non domestiques assimilées à un usage domestique ;
- les eaux usées non domestiques non assimilées à un usage domestique ou eaux industrielles.

CHAPITRE 7. LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES ASSIMILEES A UN USAGE DOMESTIQUE

ARTICLE 26 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES ASSIMILÉES À UN USAGE DOMESTIQUE

Tout établissement, ayant des eaux usées non domestiques assimilées à un usage domestique, a droit au raccordement au réseau d'assainissement, dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Il appartient au propriétaire de l'immeuble ou établissement de faire valoir son droit au raccordement par une demande adressée au service d'assainissement. Cette demande doit mentionner la nature des activités exercées, les propriétés de l'effluent déversé (flux, débit, composition...) dans le but de s'assurer de la capacité du système d'assainissement à transporter et traiter l'effluent.

ARTICLE 27 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LE RACCORDEMENT DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES ASSIMILÉES À UN USAGE DOMESTIQUE

Les eaux usées non domestiques assimilées à un usage domestique doivent être si nécessaire prétraités afin de respecter les valeurs limites d'émission avant rejet au réseau public.

Si un prétraitement est nécessaire, une canalisation dédiée doit acheminer uniquement les eaux concernées jusqu'à l'ouvrage de prétraitement.

Les ouvrages de prétraitement sont dimensionnés en fonction du débit entrant, du temps nécessaire pour prétraiter les eaux et selon les normes en vigueur.

Une liste non exhaustive des prescriptions pour quelques activités particulières est présentée en annexe 1.

CHAPITRE 8. LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES NON ASSIMILEES A DES EAUX USEES DOMESTIQUES OU EAUX INDUSTRIELLES

Le Val d'Ille-Aubigné se réserve le droit d'accepter ou de refuser le raccordement de ces eaux au réseau public d'assainissement¹³.

ARTICLE 28 - L'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Les établissements ne peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte que dans la mesure où les volumes, les débits et les caractéristiques des effluents sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité définies ci-après, ainsi qu'avec les capacités d'évacuation et de traitement du système public d'assainissement.

L'autorisation de déversement, délivrée par le Val d'Ille-Aubigné, prend la forme d'un arrêté fixant notamment sa durée et les caractéristiques que les effluents doivent respecter pour être acceptés dans le système d'assainissement. En fonction de l'activité de l'établissement, l'arrêté peut prescrire la mise en place d'installations de prétraitement des eaux usées avant rejet avec leurs fréquences d'entretien, d'une autosurveillance des rejets. L'arrêté peut également préciser des éléments de facturation.

Dans certains cas, l'arrêté d'autorisation de déversement sera complété par une convention de déversement.

L'arrêté est délivré pour une durée maximale de 10 ans. Dans le cas d'un arrêté d'autorisation assorti d'une convention de déversement, le renouvellement de l'arrêté est conditionné par la révision et la signature de la convention.

Toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modification de procédés ou de l'activité) doit obligatoirement être signalée au service d'assainissement dans les plus brefs délais. Cette modification conduira à une révision de l'autorisation. Le Val d'Ille-Aubigné sera amenée à procéder à des contrôles réguliers sur l'évolution des activités et des rejets de l'établissement.

ARTICLE 29 - LA DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT

Toute demande d'autorisation de déversement doit être adressée par courrier au Val d'Ille-Aubigné, accompagnée d'une note explicative précisant les éléments suivants :

- La nature et l'origine des eaux usées non domestiques à évacuer, permettant notamment d'apprecier les volumes et la qualité de ces rejets.
- Le descriptif des installations de prétraitement des effluents envisagées avant le déversement au réseau public.
- Un plan du site, précisant la situation de l'établissement dans le tissu urbain (rue, parcelle cadastrale...), l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, la situation des ouvrages de contrôle et de prétraitement.
- Un plan des réseaux de collecte Eaux Usées et Eaux Pluviales, intérieur et extérieur des bâtiments.

ARTICLE 30 - LA CONVENTION DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Lorsqu'elle est nécessaire, la signature de la convention de déversement est une condition de la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

30.1. CHAMP D'APPLICATION

Une convention sera établie pour les cas suivants :

- Les établissements relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration, au titre du rejet d'eaux autres que domestiques.
- Les établissements générant des effluents pouvant avoir une incidence significative sur le système d'assainissement et / ou d'une qualité significativement différente de celle d'un affluent urbain.
- Les établissements dont les modalités de calcul et de facturation de la redevance sont particulières.

30.2. CONTENU DE LA CONVENTION DE DÉVERSEMENT

Cette convention précise la durée d'acceptation des effluents qui ne pourra excéder 10 ans. Elle définit les conditions techniques et financières particulières et les conditions d'autosurveillance des rejets.

La convention définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NTK, PTOTAL, pH, NH4+, le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres.

Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurées en entrée, en sortie du système de traitement des eaux usées et/ou dans les boues, la convention fixera également les flux et les concentrations maximum admissibles et les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces micropolluants. Par ailleurs, des objectifs de réduction des flux de micropolluants peuvent être fixés au travers de la convention.

Les résultats de ces mesures sont régulièrement transmis au gestionnaire du système de collecte et au gestionnaire de la station d'épuration.

Pour permettre l'instruction d'un projet de convention, en complément des éléments nécessaires à la délivrance de l'autorisation, les résultats d'une campagne d'analyses devront être fournis. Cette campagne de mesures, y compris les prélèvements, devra être réalisée par un organisme agréé au titre du code de l'environnement, sur des échantillons moyens représentatifs sur une période minimale de 24h d'activité. Cette campagne portera principalement sur les éléments suivants :

- Mesure en continu du débit, du pH, de la température et de la conductivité.
- Mesure des matières en suspension totale (MEST), l'azote total Kejdhal (NTK), azote global (NGL), NH4+ et du phosphore total.
- Mesure de la demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) et de la demande chimique en oxygène (DCO) sur eau brute et si besoin sur eau décantée deux heures et sur eau filtrée.
- Mesure de tous les éléments caractéristiques de l'activité et sans que cette liste soit limitative : métaux lourds, hydrocarbures, graisses, solvants chlorés, matières inhibitrices (MI), Metox...
- Mesure de toutes substances problématiques pour le système de traitement des eaux usées.

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Val d'Ille-Aubigné et les établissements concernés, troubant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service public d'assainissement sera mise à la charge du signataire de la convention.

ARTICLE 31 - CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES DANS LES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

Les effluents rejetés par l'établissement doivent respecter les prescriptions générales du CHAPITRE 3 du présent règlement et les prescriptions suivantes :

1. L'effluent doit contenir ou véhiculer une pollution compatible avec un traitement en station d'épuration urbaine. Les limites maximales à ne pas dépasser sont :
 - Demande biochimique en oxygène (DBO5) : 1 200 mg/l ;
 - Demande chimique en oxygène (DCO) : 3 000 mg/l ;
 - Rapport DCO/DBO5 < 3.

Dans le cas où l'établissement a mis en place des prétraitements de ces effluents, une dérogation sur les concentrations maximales pourra être accordée à l'établissement à condition que le rapport DCO/DBO5 soit inférieur à 3.

La dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente réglementation. Le flux rejeté devra être compatible avec le flux acceptable à la station d'épuration.

2. L'effluent sera débarrassé des matières en suspension, décantables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de provoquer l'obstruction des canalisations et de nuire à la sécurité du personnel.

L'effluent ne devra pas contenir de produits dangereux susceptibles de nuire à la santé du personnel d'exploitation des systèmes d'assainissement.

L'effluent ne renfermera pas de substances susceptibles d'entraîner la destruction de la faune et de la flore en aval des points de déversements dans le milieu récepteur.

L'effluent ne devra pas contenir de substance de nature à favoriser la manifestation de colorations ou d'odeurs.

3. L'effluent ne devra pas contenir les substances visées réglementairement¹⁴, dans des concentrations susceptibles de conduire à :
 - la présence de micropolluants en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées ;
 - la présence de micropolluants en quantité significative dans les boues issues du traitement ;
 - la présence de micropolluants dans le milieu récepteur en quantité supérieure à celles fixées réglementairement.

Pour tout rejet d'eaux usées non domestiques au réseau public d'eaux usées, les concentrations maximales mentionnées ci-après devront être respectées :

Paramètre	Concentration maximale admissible pour un rejet vers un réseau public d'eaux usées (mg/l)
pH	5,5 - 8,5
DBO5	1 200
DCO	3 000
MES	600
Azote total	150
Phosphore total	50
Hydrocarbures	5

ARTICLE 32 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Pour toutes nouvelles constructions, les eaux usées domestiques et les eaux usées non domestiques devront être collectées séparément.

Ce qui signifie que l'établissement devra être pourvu d'au moins trois réseaux distincts :

- Un réseau pour les eaux usées domestiques et assimilées à un usage domestique qui devra respecter les prescriptions du règlement relatif aux effluents domestiques.
- Un ou plusieurs réseaux pour les eaux usées non domestiques.
- Un troisième réseau pour le raccordement des eaux pluviales au réseau d'eaux pluviales, s'il est autorisé.

L'extrémité du réseau pour les eaux usées non domestiques doit rester accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement. Une vanne d'obturation doit être placée sur chaque branchement des eaux usées non domestiques et rester accessible à tout moment aux agents du service public d'assainissement. Si nécessaire, cette vanne sera placée sous le domaine public.

L'ouvrage de transition, tel que défini à l'article 6 du présent règlement sera obligatoirement un regard circulaire de diamètre 1000 mm.

L'Établissement réalisera des tests d'étanchéité et une inspection télévisée de ses branchements et de son réseau d'eaux usées enterré et fournira le rapport au service assainissement.

ARTICLE 33 - PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLES DES EAUX INDUSTRIELLES

Sur le parcours du réseau ou des réseaux d'eaux usées non domestiques, un regard siphoné ou tout autre dispositif de contrôle accepté par le service d'assainissement devra être établi dans le domaine privé et si possible en limite du domaine public. Ce regard ou dispositif est exclusivement destiné à permettre les prélèvements et contrôles de la qualité des effluents.

Il devra être maintenu en permanence libre d'accès depuis le domaine public aux agents chargés d'effectuer ces contrôles :

- Le regard siphoné ou tout autre dispositif de contrôle ne doit en aucun cas être considéré comme une installation de prétraitement ;
- Le regard siphoné ou tout autre dispositif de contrôle sur la propriété privée doit être distingué de l'ouvrage de transition sur domaine public.

Les modalités de suivi et de contrôle sont définies dans l'arrêté d'autorisation ou dans la convention de déversement. En cas de contravention aux prescriptions du présent règlement, l'autorisation de déversement pourra être retirée et la communication avec le réseau public de collecte sera immédiatement supprimée, sans préjudice de tout recours de droit.

Le service pourra effectuer à tout moment des prélèvements et des contrôles dans les regards de visite, afin de vérifier si les effluents déversés dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent aux termes de l'arrêté d'autorisation de déversement établi.

ARTICLE 34 - DISPOSITIFS DE PRÉTRAITEMENT INDIVIDUELS

Les eaux usées non domestiques peuvent nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, et de manière générale à la réglementation en vigueur.

Ces installations de prétraitement ne devront recevoir que les eaux usées non domestiques. La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'arrêté. Dans ce cas, les équipements de prétraitement seront choisis en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux usées non domestiques définis au présent règlement. Les ouvrages de prétraitement devront être installés en domaine privé. Le dispositif de prétraitement est conçu, dimensionné, installé et exploité sous la responsabilité de l'établissement, en fonction du débit et de la nature des eaux rejetées, de manière à atteindre les objectifs de qualité fixés au rejet. Lorsque des normes techniques existent pour ce type d'équipement, le dispositif mis en place doit être conforme à ces normes.

Des prescriptions pour quelques activités particulières sont présentées en annexe 2.

ARTICLE 35 - OBLIGATIONS D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT

Ces installations permettent de protéger la santé du personnel qui travaille dans les systèmes de collecte et de traitement, d'assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc de protéger la faune et la flore aquatique.

Aussi, les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'établissement devra pouvoir justifier au Val d'Ille-Aubigné du bon état d'entretien de ces installations (notamment en conservant la preuve des prestations qu'il a externalisées).

L'établissement devra informer immédiatement le service assainissement en cas de dysfonctionnement

ARTICLE 36 - CAS PARTICULIER DES EAUX DE CHANTIERS

36.1. DÉFINITION

Des eaux de différentes natures sont susceptibles d'être rejetées par les chantiers de construction sur le domaine public ou privé :

- Eaux d'exhaure liées au rabattement de nappes ou à l'épuisement des fouilles.
- Eaux d'exhaure liées à un chantier de dépollution de nappe.
- Eaux souillées issues du lavage des engins de chantier, des processus de fabrication.
- Eaux pluviales souillées par le ruissellement de surface du chantier.

36.2. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES EAUX DE CHANTIER DANS LE RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

Le rejet des eaux issues des chantiers doit préalablement être autorisé par le biais d'un arrêté complété par une convention si nécessaire.

La demande d'arrêté doit comprendre les pièces suivantes :

- l'adresse du projet, le numéro de parcelle cadastrale ;
- un plan de situation avec l'emplacement des piézomètres et des futurs bâtiments ;
- les résultats des analyses des eaux souterraines ;
- la date de début de chantier et la durée ;
- l'estimation des débits et volumes d'eaux rejetées par jour ;
- un descriptif des installations de prétraitement qui seront mis en place pour obtenir une qualité des effluents acceptables par le service assainissement.

Les rejets vers le réseau d'eaux usées sont à limiter. Les rejets vers le réseau d'eaux pluviales sont à privilégier quand la qualité des effluents le permet.

Les critères d'acceptabilité des eaux non domestiques dans le réseau d'assainissement du Val d'Ille-Aubigné sont indiqués à l'article 31 concernant les eaux usées non domestiques.

36.3. SURVEILLANCE DES REJETS

L'arrêté ou la convention précisera le programme d'autosurveillance des rejets à réaliser pendant toute la durée du chantier. Les résultats des campagnes d'analyses seront transmis au service d'assainissement. Un moyen de comptage des rejets devra être mis en place.

ARTICLE 37 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES NON ASSIMILÉES À DES EAUX USÉES DOMESTIQUES OU EAUX INDUSTRIELLES

Le rejet d'eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement du Val d'Ille-Aubigné fera l'objet d'une facturation spécifique afin de prendre en compte les dépenses d'investissement et de fonctionnement liées aux eaux usées industrielles.

Les modalités financières seront précisées dans l'arrêté de déversement ainsi que la convention de rejet.

La redevance assainissement comprendra généralement :

- une part fixe ;
- une part variable.

La part variable sera généralement calculée en fonction du volume rejeté et des charges de pollution rejetées au réseau d'assainissement.

Des pénalités financières pourront être mises en place en cas de non-respect des modalités de rejet des eaux usées non domestiques. Ces modalités seront définies dans l'arrêté de rejet ou la convention de déversement.

TITRE 4 - AUTRES DISPOSITIONS FINANCIERES ET JURIDIQUES

CHAPITRE 9. DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 38 - FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Les coûts de construction des branchements d'assainissement sur les collecteurs publics existants sont à la charge des propriétaires. Ils seront réglés soit :

- À l'entreprise choisie par l'usager pour exécuter les travaux.
- Au service d'assainissement, lorsque l'usager aura choisi de faire construire son branchement par le Val d'Ille-Aubigné, dès lors que le service le permettra.

ARTICLE 39 - PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF PFAC ET PFACAD

39.1. PRINCIPE

La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) a été créée en remplacement de la Participation au Raccordement à l'Égout (PRE) supprimée le 1er juillet 2012¹⁵.

Elle a pour objet de faire participer les nouveaux raccordés aux financements d'ouvrages qu'ils utilisent (réseaux de collecte et station d'épuration) et qui ont été réalisés avant leur arrivée, parfois il y a longtemps, et de financer une partie des extensions de réseaux.

La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement², c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles neufs d'habitation réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

La PFACAD (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif pour les usagers Assimilés Domestiques) quant à elle est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles ou d'établissements d'activité qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique et qui exercent leur droit de raccordement au réseau de collecte des eaux usées.

Ces participations ont été créées pour tenir compte de l'économie réalisée par les propriétaires en évitant la construction d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire¹⁶.

39.2. CHAMP D'APPLICATION

Par délibération, le Conseil Communautaire du Val d'Ille-Aubigné a institué la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) ainsi que la Participation pour le Financement Collectif pour les usagers Assimilés Domestiques (PFACAD). Les tarifs et modalités d'applications de la PFAC et la PFACAD sont précisés par cette délibération.

39.3. FAIT GÉNÉRATEUR

Le fait générateur de la PFAC et de la PFACAD est le raccordement au réseau de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement peuvent générer des eaux usées supplémentaires.

39.4. IDENTIFICATION DU REDEVABLE

Le redevable est le propriétaire de l'immeuble à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble au réseau de collecte des eaux usées.

39.5. PERCEPTION DE LA PFAC ET DE LA PFACAD

La PFAC et la PFACAD seront mises en recouvrement dès que le Val d'Ille-Aubigné aura connaissance du raccordement au réseau de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble. Le propriétaire s'acquittera de cette participation à réception de l'avis des sommes à payer transmis par le Trésor Publique.

Le paiement de la PFAC et de la PFACAD s'ajoute au paiement des frais de construction du branchement au réseau public d'assainissement (lorsque le branchement n'existe pas).

ARTICLE 40 - REDEVANCE ASSAINISSEMENT – FACTURATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT

40.1. PRINCIPE

Tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement¹⁷.

40.2. ASSUJETTISSEMENT

Tout usager propriétaire ou occupant d'une habitation, d'un immeuble ou tout autre local dont les installations privatives d'assainissement sont raccordées au réseau public de collecte des eaux usées, est assujetti au paiement de la redevance d'assainissement.

Sont exonérées les consommations relatives aux volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée devant être rejetée dans le réseau d'assainissement correspondant, dès lors qu'ils proviennent de contrats ou d'abonnements spécifiques à l'eau potable¹⁸.

40.3. LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

A. Assiette de la redevance assainissement

La redevance assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source d'alimentation en eau, et dont l'utilisation génère le rejet d'eaux usées collectées par le service public d'assainissement.

Lorsque l'eau rejetée au réseau de collecte provient d'une source autre que le réseau public de distribution d'eau potable (puits, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle, citerne de stockage des eaux pluviales...), l'usager devra déclarer annuellement au Val d'Ille-Aubigné les volumes d'eau rejetés au réseau public d'assainissement.

Dans cette perspective, l'usager devra, à ses frais, mettre en place un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes d'eau cités ci-dessus. Il est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le dispositif de comptage devra être agréé par la direction de l'assainissement.

Dans le cas où le comptage est non fiable, inexistant ou bien rendu impossible, un forfait pourra être appliqué. Le montant de ce forfait est fixé par une délibération du Val d'Ille-Aubigné.

B. Taux de base Actualisation des tarifs

Chaque année, les tarifs sont fixés en conseil communautaire pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les tarifs (ainsi que leurs taux de révision) revenant à un éventuel délégataire du service public d'assainissement sont définies dans les contrats conclus avec le Val d'Ille-Aubigné.

C. Facturation de la redevance assainissement

La redevance d'assainissement est facturée à l'ensemble des abonnés via la facture d'eau potable, ou en régie pour les usagers non abonnés au service d'eau potable.

La redevance comporte, pour l'assainissement, les éléments suivants :

- La part variable calculée en fonction de la consommation et la part fixe (abonnement) le cas échéant, revenant au Val d'Ille-Aubigné, lui permettant de couvrir les charges du service d'assainissement.
- Selon le mode de gestion, une part variable calculée en fonction de la consommation et une part fixe (abonnement) le cas échéant, revenant au déléataire du service public d'assainissement en application du contrat conclu avec le Val d'Ille-Aubigné. Ces parts couvrent l'ensemble des frais de fonctionnement et d'investissement supportés par le Délétaire d'assainissement.
- Les taxes et redevances perçues pour le compte d'autres organismes et la TVA en vigueur le cas échéant. Ces taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées (État, Agence de l'eau...).

ARTICLE 41 - LES CAS DE SURCONSOMMATION D'EAU SUR LA PART ASSAINISSEMENT DE LA FACTURE D'EAU

En cas de consommation anormalement élevée, causée par la fuite d'une canalisation après compteur, un écrêttement partiel de la part assainissement de la facture d'eau peut être accordé conformément aux dispositions de la loi Warsmann¹⁹ dont les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- La fuite doit concerner un local d'habitation.
- La consommation doit dépasser de façon anormale le double de la consommation moyenne constatée sur la même période durant les 3 dernières années (*).
- La preuve (facture ou attestation d'un plombier) des réparations effectuées doit être transmise à l'exploitant d'eau potable 1 mois au plus tard après l'information fournie par ce dernier.

(*) La consommation moyenne est la moyenne des consommations des trois années précédentes. Ces consommations de référence doivent être représentatives des besoins habituels de l'abonné ;

dans le cas contraire, toute autre période représentative sera recherchée.

Si la demande de dégrèvement remplit ces conditions, un écrêttement sur la partie assainissement au-delà de la consommation moyenne constatée sur la même période durant les 3 dernières années sera appliqué.

D'autre part, dans le cas où la demande de l'usager (catégorie locale à usage d'habitation), ne serait pas éligible à la loi Warsmann, et pour tous les autres abonnés (autre abonné et immeuble collectif de logement) un dégrèvement sur la partie assainissement pourra être effectué dès lors que le volume d'eau lié à la fuite n'est pas retourné au réseau d'assainissement. Dans ce cas, le service d'assainissement appliquera un écrêttement sur la partie assainissement au-delà de votre consommation moyenne.

ARTICLE 42 - PÉNALITÉ FINANCIÈRE

42.1. PÉNALITÉ POUR NON-CONFORMITÉ

L'application de cette pénalité fait suite à la mise en œuvre de la procédure définie à l'article 47 du présent règlement.

La pénalité financière est définie comme la somme équivalente à la redevance d'assainissement que le propriétaire d'un immeuble aurait payé au service public d'assainissement si son immeuble avait été correctement raccordé au réseau d'assainissement collectif et majorée dans une proportion de 100%, et ce jusqu'à complète mise en conformité des installations.

La pénalité financière est appliquée au propriétaire des installations privatives d'assainissement sur la base de sa consommation d'eau potable, ou celle du locataire si le propriétaire n'est pas résident. Dans le cas où l'anomalie relevée concerne un ouvrage appartenant à plusieurs propriétaires, la pénalité sera appliquée à la copropriété ou le cas échéant à tous les propriétaires concernés sur la base des consommations relevées au niveau du compteur général. Faute de compteur général, la pénalité financière sera appliquée à l'ensemble des propriétaires concernés sur la base des consommations individuelles relevées sur leurs compteurs.

La pénalité financière sera facturée annuellement. Le propriétaire des installations recevra un avis des sommes à payer émis par le Trésor Public. Le calcul de la pénalité est réalisé selon les modalités suivantes :

- Pour l'année N, correspondant à l'année du contrôle ayant mis en évidence la non-conformité, cette somme sera calculée au prorata des volumes d'eau consommés entre la date du contrôle et la date suivante du relevé de compteur par l'exploitant du service d'eau. En cas de contrôle ayant mis en évidence la non-conformité avec une date antérieure au 01/01/N-1, la somme sera calculée au prorata des volumes d'eau consommés du 01/01/N-1 à la date du relevé de compteur par l'exploitant du service d'eau de l'année N.
- Pour l'année C, correspondant à l'année où sera constatée, à la demande du propriétaire de l'immeuble, la mise en conformité des installations par les agents du service public d'assainissement, la somme sera calculée au prorata des volumes d'eau consommés entre la date du dernier relevé de compteur (précédant la date du contrôle attestant la conformité des installations) et la date du contrôle de conformité.
- Pour les années N+1 à C-1, la somme sera calculée sur la base des volumes d'eau figurant sur les factures d'eau potable émises par l'exploitant du service d'eau et correspondant aux volumes d'eau consommés annuellement entre chaque relevé d'index de compteur.

La clôture de la procédure de pénalisation ne pourra s'effectuer que lorsque les agents du service public d'assainissement auront constaté la bonne exécution des travaux de mise en conformité. Dans cette perspective, le propriétaire devra obligatoirement contacter le service d'assainissement dès la fin de ses travaux afin de planifier la contre-visite. Dans le cas contraire, l'application de la pénalité financière sera maintenue.

42.2. PÉNALITÉ POUR DÉPLACEMENT SANS INTERVENTION

Cette redevance ponctuelle est destinée à couvrir les charges de déplacement sans intervention prévu aux articles 7.3, article 23 et article 24 du présent règlement.

Les contrôles de conformité sont effectués sur rendez-vous pris avec l'usager par le service d'assainissement ou son prestataire.

L'usager, s'il n'est pas propriétaire de l'immeuble, informera ce dernier de la date du contrôle. En cas d'impossibilité d'être présent au rendez-vous, le propriétaire ou son représentant devra informer le service en temps utile, au moins deux jours ouvrés avant le rendez-vous pour que le service puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire prévus.

Dans ce cas, une nouvelle date de rendez-vous devra être fixée, sans pouvoir être reportée de plus de 30 jours.

Si le propriétaire des installations ou son représentant ne prévient pas le service de son absence au rendez-vous planifié, une redevance sera appliquée pour déplacement sans intervention. Cette redevance ponctuelle est destinée à couvrir les charges de déplacement.

Le montant de cette redevance est facturé spécifiquement lorsqu'un contrôle n'a pas pu être mené à bien du fait du propriétaire de l'installation.

42.3. PÉNALITÉ POUR OBSTACLE MIS À L'ACCOMPLISSEMENT DE LA MISSION

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du service d'assainissement, le propriétaire de l'immeuble pourra être astreint au paiement d'une pénalité financière selon les modalités définies à l'article 24 du présent règlement.

ARTICLE 43 - MODALITÉS DE FACTURATION DU CONTRÔLE DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT À L'INITIATIVE DE L'USAGER

Le contrôle de fonctionnement des installations privatives d'assainissement existantes réalisé à l'initiative d'un usager propriétaire (dans le cadre d'une cession immobilière par exemple) donne lieu au paiement d'une redevance. Le montant de cette redevance est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Il s'agit d'une redevance ponctuelle destinée à couvrir les charges du contrôle d'un immeuble prévu à l'article 24.2 du présent règlement, le montant de cette redevance est facturé au demandeur de ce contrôle (propriétaire, étude notariale, ...).

Le service facturera autant de redevances que d'immeubles contrôlés.

Le recouvrement de cette redevance est assuré par le Trésor Public. Le titre de recouvrement se traduira par l'émission d'un avis des sommes à payer adressé au demandeur du contrôle qui précisera :

- l'identification du service public d'assainissement collectif ;
- nom, prénom et qualité du redevable ;
- le montant de la redevance détaillé par prestation ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement.

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration du montant de la redevance sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

En cas de décès d'un redevable, ses héritiers ou ayants-droits lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

ARTICLE 44 - CAS PARTICULIER DES ÉTABLISSEMENTS GÉNÉRANT DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Les modalités financières concernant ces établissements sont abordées dans le TITRE 3 relatif aux dispositions spécifiques appliquées aux eaux usées à caractère non domestique.

CHAPITRE 10. INFRACTIONS, POURSUITES ET SANCTIONS

ARTICLE 45 - SANCTIONS EN CAS D'INFRACTION AU RÈGLEMENT

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service public d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire du Val d'Ille-Aubigné. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à l'application de la pénalité financière définie à l'article 42 du présent règlement.

Par ailleurs, des poursuites devant les tribunaux compétents pourront être engagées pour application des peines sans préjudice de toutes réparations civiles.

ARTICLE 46 - LA PROCÉDURE DE MISE EN CONFORMITÉ

Lorsqu'une non-conformité au présent règlement sera constatée par les agents du service d'assainissement, le Val d'Ille-Aubigné en informera par courrier le propriétaire et le mettra en demeure d'effectuer les travaux correctifs dans un délai de 6 mois à compter de la date du contrôle mettant en évidence la non-conformité.

Si besoin est, le Val d'Ille-Aubigné pourra procéder aux travaux d'office aux frais du propriétaire⁹.

Il revient au propriétaire l'obligation d'informer le service d'assainissement de la réalisation des travaux correctifs afin que soit organisée par le Val d'Ille-Aubigné la levée des anomalies constatées lors du précédent contrôle.

Un délai supplémentaire pour réaliser les travaux correctifs peut être accordé sur demande écrite et motivée du propriétaire auprès du service d'assainissement.

Aucun autre délai ne sera accordé une fois la mise en place de la pénalité financière effective.

ARTICLE 47 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

47.1. MODALITÉS DE RÈGLEMENT AMIABLE INTERNE

Toute réclamation concernant l'assujettissement à la redevance assainissement ou sur le montant de celle-ci, le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au Val d'Ille-Aubigné à l'adresse indiquée à l'article 1, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le Val d'Ille-Aubigné est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

En cas de contestation, l'usager peut contacter le service d'assainissement du Val d'Ille Aubigné par tout moyen mis à sa disposition (téléphone, internet, courrier). En cas de contestation écrite, le Val d'Ille-Aubigné est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai d'un mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le Val d'Ille-Aubigné, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président du Val d'Ille-Aubigné par simple courrier adressé en recommandé avec accusé de réception dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

Le Président du Val d'Ille-Aubigné dispose d'un délai de 1 mois à réception du courrier pour :

- Soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
- Soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

47.2. VOIES DE RECOURS EXTERNE

Dans le cas où le plus haut niveau de recours interne ne lui aurait pas donné satisfaction, l'usager peut s'adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr) pour rechercher une solution de règlement à l'amiable.

Les modes de règlement amiables susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents.

Toute contestation portant sur l'organisation du service public d'assainissement (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et le Val d'Ille-Aubigné relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

ARTICLE 48 - MESURES DE SAUVEGARDE

Lorsque les déversements effectués dans le réseau d'assainissement du Val d'Ille-Aubigné sont interdits en application du chapitre 3 du présent règlement, le Val d'Ille-Aubigné pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, les agents du service public d'assainissement sont habilités à prendre toutes les mesures utiles qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchemen.

CHAPITRE 11. DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 49 - MODALITÉS DE COMMUNICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires et usagers se raccordant au réseau d'assainissement collectif lors de la signature du contrat d'abonnement pour la fourniture d'eau potable ou sur simple demande de l'usager.

La première facture, dite Facture d'accès au service, adressée à l'usager dans les 15 jours suivant sa demande d'abonnement, comprend la fiche tarifaire ainsi que les informations précontractuelles décrites précédemment.

Le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le périmètre défini à l'article 3 du présent règlement. Ils peuvent à tout moment le télécharger sur le site internet du Val d'Ille-Aubigné ou le demander au service d'assainissement.

ARTICLE 50 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante du Val d'Ille-Aubigné.

ARTICLE 51 - DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1er janvier 2026.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement collectif, sur le périmètre défini à l'article 3 du présent règlement, est abrogé à compter de la même date.

ARTICLE 52 - EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

Le Président du Val d'Ille-Aubigné, les agents du service d'assainissement collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par la délibération 2025-298 en date du 9 décembre 2025.

LES RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

1. Réponse du Ministère de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables publiée dans le J.O. Sénat du 03 janvier 2008 – page 17
2. Article L.1331-1 du Code de la Santé Publique
3. Arrêté du 19 juillet 1960, modifié par arrêté du 28 février 1986, pris en application de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique
4. Article R213-48-1 ou L.213-10-2 du Code de l'Environnement
5. Annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte
6. Article L.1331-4 du Code de la Santé Publique
7. Article L.1331-2 du Code de la Santé Publique
8. Article L.1331-8 du Code de la Santé Publique
9. Article L.1331-6 du Code de la Santé Publique
10. Article L.1331-5 du Code de la Santé Publique
11. Article 44 du Règlement Sanitaire Départemental
12. Article L.1331-11 du Code de la Santé Publique
13. Article L.1331-10 du Code de la Santé Publique
14. Article R211-11-1 du Code de l'Environnement
15. Article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificatives pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique
16. Article 37 (partie V) de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique
17. Article L2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales
18. Article L2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
19. Loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit n°2011-525 du 17 mai 2011 dite loi Warsmann
20. Fascicule 70
21. Article 42 du Règlement Sanitaire Départemental
22. Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation

ANNEXE 1
LISTE NON EXHAUSTIVE DES PRESCRIPTIONS POUR QUELQUES CAS PARTICULIERS
CONCERNANT DES USAGERS NON DOMESTIQUES ASSIMILÉS À UN USAGE DOMESTIQUE

1. Cas particulier des restaurants et métiers de bouche

Afin de limiter le rejet de graisses dans le système public de collecte des eaux usées, l'établissement devra disposer d'un bac à graisses sur les eaux de sortie de cuisine. Cet ouvrage devra être vidangé et nettoyé aussi souvent que nécessaire. Il sera vidangé au moins une fois par an.

Le restaurateur devra également récupérer et faire collecter ses huiles de friture.

Les bordereaux d'enlèvement ainsi que les factures d'entretien des ouvrages de prétraitement devront pouvoir être consultés à tout moment par les agents du service d'assainissement. L'élimination des huiles usagées et des graisses sera organisée de manière sélective et permettant une valorisation selon une filière conforme à la réglementation (art R543-226 du code de l'environnement).

2. Cas particulier des ateliers de nettoyage à sec des vêtements (pressing)

Les installations de nettoyage à sec sont soumises à la réglementation des installations classées sous la rubrique 2345 de la nomenclature Installations ICPE : Arrêté du 31/08/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements.

3. Cas particulier des cabinets dentaires

Afin d'éviter tout rejet de mercure dans le système public de collecte des eaux usées, l'établissement devra disposer de récupérateur d'amalgame dentaire et l'entretenir régulièrement.

Les bordereaux d'enlèvement ainsi que les factures d'entretien de cet ouvrage de prétraitement devront pouvoir être consultés à tout moment par les agents du service d'assainissement.

4. Cas particulier des piscines

Il est formellement interdit d'introduire les eaux de vidange et de trop-plein des piscines extérieures dans le réseau d'assainissement des eaux usées.

Les eaux de vidange devront donc, après neutralisation du chlore par des produits déchlorinateurs, être recyclées pour l'arrosage ou évacuées directement au milieu naturel ou au réseau d'eaux pluviales lorsqu'il existe.

Il conviendra alors de stopper le traitement au chlore 8

à 15 jours avant la vidange du bassin.

Les piscines disposant d'un système de filtration (de type filtre à sable par exemple), nécessitant des cycles de nettoyage périodiques, devront être raccordées au réseau de collecte des eaux usées afin que les eaux de lavage de ces filtres (extrêmement chargées en matières en suspension) puissent y être évacuées. Elles devront donc être conçues de façon à pouvoir évacuer distinctement les eaux de lavage des filtres au réseau d'eaux usées et les eaux de trop-plein (et vidange) du bassin au milieu naturel.

Lorsque le puits de décompression sera équipé d'un dispositif de pompage destiné à rabattre la nappe, les eaux souterraines issues du système de pompage ne devront en aucun cas être raccordées réseau public de collecte des eaux usées (ou au réseau unitaire).

5. Cas des parkings couverts

Les parcs de stationnements couverts supérieurs à 100 m² (zones de circulation comprises) doivent être équipés de fosse munie d'un dispositif de séparation ou tout autre système capable de retenir la totalité des liquides inflammables²².

Tout parc de stationnement couvert supérieur à 100 m² devra être équipé d'un séparateur à hydrocarbures tel que défini à l'article 25, raccordé au réseau public d'eaux pluviales.

Lorsque le réseau de grilles "hydrocarbures" équipant le parking couvert ne recevra aucune eau de pluie (rampe d'accès au sous-sol couverte par exemple ou raccordement du caniveau de bas rampe directement sur le réseau d'eaux pluviales sans transiter par le réseau "hydrocarbures"), une solution alternative au séparateur hydrocarbures pourra être mise en place en raccordant ce réseau dans une fosse étanche à hydrocarbures correctement dimensionnée pour retenir la totalité des liquides inflammables.

La vidange de la fosse à hydrocarbures sera alors réalisée aussi souvent que nécessaire par un prestataire agréé.

Les eaux de drainage du sous-sol, lorsqu'elles seront collectées, ne devront en aucun cas être raccordées au réseau "hydrocarbures".

Pour rappel, le rejet des eaux souterraines est toléré dans un collecteur public d'eaux pluviales ; il est formellement interdit dans un collecteur public d'eaux usées ou unitaire.

Lorsque des locaux techniques (locaux ménage, surpresseur...) sont présents au sous-sol, à proximité du parking couvert, leurs installations sanitaires et leurs grilles de sol seront raccordées au réseau d'eaux usées.

ANNEXE 2
QUELQUES CAS PARTICULIERS DE PRESCRIPTIONS
POUR LE PRÉTRAITEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

1. Cas particulier des aires de lavage

Les aires de lavage doivent être couvertes. Les effluents issus de ces installations transiteront par un débourbeur séparateur à hydrocarbures de classe 1 avant d'être rejetés aux réseaux d'eaux usées.

Lorsque la surface de l'aire de lavage ou lorsque le type d'engins à laver rend difficile la couverture de cette aire, cette dernière pourra être raccordée dans le réseau d'eaux pluviales ou directement au milieu naturel moyennant la mise en place d'un traitement adapté (filtre planté par exemple, ...), en complément d'un séparateur à hydrocarbures de classe 1, garantissant un rejet des eaux compatible avec les valeurs de concentrations maximales indiquées dans l'article 8.1 de ce présent règlement.

2. Cas particulier des garages de mécanique

L'utilisation des produits de substitution, dont l'impact environnemental est moins important, et des techniques moins polluantes, telles que la fontaine de dégraissage biologique, sont à privilégier. Que ce soit en termes de stockage ou d'élimination, les déchets industriels spéciaux (liquide de refroidissement, huiles usées, etc.) doivent suivre les obligations réglementaires et en aucun cas être rejetés au réseau d'assainissement.

Les produits neufs doivent, tout comme les déchets dangereux, être stockés sur un bac de rétention étanche.

Tous les liquides qui sont vidangés doivent être directement récupérés dans un contenant étanche (cuvette, seau...). Ils doivent ensuite être éliminés comme déchets dangereux par des filières agréées. L'établissement s'engage à conserver le bordereau de suivi de chaque déchet pour pouvoir justifier auprès de la Collectivité des quantités de déchets éliminés ainsi que des modalités de cette élimination.

L'installation d'un bac débourbeur-déshuileur de classe 1, raccordé au réseau d'eaux usées est obligatoire. Les aires couvertes de réparation, d'entretien et de lavage des véhicules doivent être étanches et permettre l'écoulement de tous les liquides vers le débourbeur-déshuileur.

3. Cas particulier des stations-services

Les effluents issus des aires de distribution de carburant et de la zone de dépotage (remplissage des cuves) transiteront par un séparateur à hydrocarbures de classe 1 avant d'être rejetés aux réseaux d'eaux pluviales.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

PÔLE EAU AGRICULTURE ENVIRONNEMENT

ZA Cap Malo- avenue du phare du grand jardin
35520 Melesse

Service Assainissement

assainissement@valdille-aubigne.fr

SIÈGE

1 La Métairie • 35520 Montreuil-le-Gast
02 99 69 86 86
contact@valdille-aubigne.fr

